

VU par la Section de l'intérieur  
le 7 octobre 2025  
SIGNÉ

**FONDATION  
MFR MONDE**

MAISONS  
FAMILIALES  
RURALES

Statuts annexés à l'améte du

9 - OCT. 2025

## STATUTS DE LA FONDATION DES MAISONS FAMILIALES RURALES DANS LE MONDE

**Fondation instituée d'utilité publique par décret du 31 janvier  
1996 (parution au JO du 7 février 1996)**

L'adjointe à la cheffe du bureau  
des associations et fondations

  
Murielle CHAVE

### Préambule

L'Assemblée générale de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO) réunie à Annecy les 20 et 21 mai 1987 prend la décision de créer une Fondation des Maisons familiales rurales (MFR) dans le monde et désigne Monsieur Florent NOVE-JOSSERAND, qui en porte l'idée, « Fondateur » et le charge du dossier.

Pour ce faire, le 20 mars 1989 est constituée une « Association pour la Fondation des MFR dans le monde » comprenant l'Union nationale des MFR, l'Association internationale des MFR, la Fédération nationale des Syndicats d'exploitants agricoles, les Jeunes agriculteurs, l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, la Caisse centrale des Mutualités agricoles (MSA et AMA), la Caisse nationale de Crédit agricole et 7 personnes physiques dont Monsieur Florent NOVE-JOSSERAND.

La Fondation MFR Monde a été créée pour lutter contre le sous-développement des espaces ruraux et l'exode rural, pour permettre l'accès des populations paysannes à l'éducation et à la formation professionnelle et entre autres pour :

- Co-financer la création ou le fonctionnement de centres de formation professionnelle « Maison familiale rurale » ;
- Soutenir des projets de formation par alternance ou éducatifs innovants ;
- S'investir dans le développement rural.

Nourrie de valeurs humanistes, plusieurs fois réaffirmées dans son projet associatif, la Fondation des Maisons familiales rurales dans le monde s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain (C.E.R.), conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

D'autre part, en matière d'éthique, elle se fixe un haut degré d'exigence (Cf. sa charte éthique).

Garante de la bonne utilisation de ses fonds, elle est transparente dans ses activités. Elle exige aussi de la part de ses administrateurs, de ses salariés et des partenaires qu'elle soutient, des règles de conduite rigoureuses et des comportements irréprochables afin de :

81 CL CB

- Traiter chaque personne avec respect et dignité et combattre toute forme de harcèlement, de discrimination, d'intimidation ou d'exploitation ;
- S'abstenir de tout conflit d'intérêt avec les actions de la Fondation et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- Agir pour un monde meilleur et un développement durable.

## I - But de la fondation

### Article 1<sup>er</sup> : Titre, but, siège

L'établissement intitulé « Fondation des Maisons familiales rurales dans le monde », dit aussi « Fondation MFR monde », organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire et familial, dont la constitution a été décidée à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire de la création de la première Maison familiale rurale, reconnue d'utilité publique par décret du 31 janvier 1996 (parution au Journal officiel du 7 février 1996), a pour but de :

- Soutenir la création, le développement, le fonctionnement et l'animation des centres de formation professionnelle des Maisons familiales rurales, leurs réseaux fédératifs et leurs structures de formation pédagogique ;
- Favoriser les innovations éducatives en particulier celles liées à la formation par alternance ;
- Aider les bénévoles, les salariés et les apprenants engagés dans ce mouvement, en France et dans le monde ;
- Favoriser le développement local des territoires.

Ces centres respectent les méthodes et les principes mis en œuvre par les Maisons familiales rurales :

- Ils sont gérés par les familles et des acteurs locaux réunis en association ou en groupement de base.
- Les formations sont mises en œuvre selon une pédagogie de l'alternance associant les professionnels, les maîtres de stage ou d'apprentissage, les parents et le milieu de vie.
- Les démarches éducatives favorisent une formation globale de la personne, son engagement citoyen, sa prise de responsabilité progressive et son insertion socio-professionnelle.
- Ces centres s'engagent dans le développement local et le développement des espaces ruraux.

La Fondation a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des suffrages exprimés.



CL

CB

Tout changement de siège sur le territoire national hors de Paris requiert l'application de l'article 12 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministère de l'Intérieur.



## Article 2 : Moyens d'action

### 2.1. Les moyens d'actions de la Fondation sont notamment :

- Le financement de tout établissement ou structure concourant à la réalisation de son objet ;
- La promotion de la formation alternée ;
- L'organisation de toute manifestation ou activité susceptible de concourir à la réalisation de ses missions sociales ;
- L'organisation de manifestations artistiques, culturelles ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou des MFR ou le résultat de leurs travaux ;
- Des conventions de partenariat notamment avec des entités publiques ou privées œuvrant, en France ou à l'étranger, dans son domaine d'activité ou en cohérence ou complémentarité avec lui, ou auxquelles la Fondation apporte son soutien ;
- La participation à des projets de coopération, à des regroupements, à des opérations de mutualisation avec des partenaires ayant le même but, la création ou prise de participation à toute personne morale dont les activités contribuent à la réalisation de son but.
- La sensibilisation des pouvoirs publics et du grand public aux difficultés de la formation en milieu rural ;
- Toute autre action de communication et de plaidoyer ;
- Toute disposition appropriée pour faire connaître ses projets, actions, manifestations et susciter la générosité en sa faveur ;
- Des publications sur les sujets intéressant son objet social ;
- L'animation d'un comité des amis dont les membres contribuent au rayonnement de la fondation par leur engagement et leurs activités ;
- Tout moyen d'action ayant pour objet de réaliser, directement ou indirectement, le but qu'elle s'est fixée en faveur des Maisons familiales rurales, en France ou à l'étranger.

**2.2.** La Fondation a la capacité d'ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

**2.3.** Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, autres que celles concourant directement à l'accomplissement de son objet social, la Fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère stable et pérenne des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes:

87 CL

CB

- L'examen et l'approbation de leurs comptes ;
- L'affectation et la distribution de dividendes ;
- L'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- Les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- Les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux ou des membres des organes collégiaux d'administration.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3 : Composition du conseil d'administration



**3.1.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration de douze membres et composée de trois collèges :

Le collège des fondateurs de quatre membres :

Dont trois ont participé à la création de la Fondation et qui ont apporté la dotation :

- L'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation ou d'orientation (UNMFREO), dont la déclaration de création prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en date du 20 mai 1942 a été publiée au Journal officiel du 11 juin 1942 (W751012408), représentée par son président ou son délégué ;
- L'Association internationale des Mouvements familiaux de formation rurale (AIMFR) dont la déclaration de création prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en date du 20 janvier 1976 a été publiée au Journal officiel de la République française du 13 février 1976 (W751039029), représentée par son président ou son délégué ;
- Au titre des organisations professionnelles agricoles, GROUPAMA SA, représentée par son président ou son délégué ;
- Et un quatrième membre, personne physique, désigné, par accord unanime des trois autres membres du collège des fondateurs, pour une durée de quatre ans, renouvelable. Il est choisi parmi les anciens responsables des Maisons familiales rurales, bénévoles ou salariés en raison de son adhésion aux valeurs du mouvement, sa forte implication dans l'éducation des jeunes, en France ou dans le monde, ou pour son aptitude à faire entendre, au sein du conseil d'administration, une voix exprimant l'esprit qui a présidé à la création de la Fondation.

Lorsqu'un des membres du collège des fondateurs est définitivement empêché, les trois autres membres choisissent, par accord unanime, le nouveau membre. À défaut, il est

CB

OLCL

désigné par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Ce nouveau membre est désigné pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

La qualité de membre du collège des fondateurs ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale membre du collège des fondateurs ou de sa direction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des personnes qualifiées est composé de six membres, personnes physiques, reconnues pour leurs compétences et leurs expertises dans les domaines d'activité de la Fondation.

Elles sont cooptées par l'ensemble du conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Elles sont renouvelées par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort. Leur mandat est renouvelable.

Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales membres du conseil d'administration.

Le collège des partenaires institutionnels est composé de deux personnes morales dont l'objet converge avec les missions de la Fondation. Il comprend :

- L'association Agriculteurs français et développement international (AFDI) dont la déclaration de création prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en date du 12 janvier 1990 a été publiée au Journal officiel de la République française du 31 janvier 1990 (W281000433), représentée par son président ou son délégué ;
- L'Institut de formation des cadres paysans (IFOCAP), association dont la déclaration de création prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en date du 20 octobre 1959 a été publiée au Journal officiel de la République française du 6 novembre 1959 (W751030061), représenté par son président ou son délégué.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

### 3.2. Dispositions communes

Les représentants des personnes morales sont désignés par leurs instances.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 80<sup>e</sup> anniversaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.



CB

DCL

Toutefois, ne peuvent être révoqués les personnes morales, ni leurs représentants.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants de personnes morales et les personnes qui ont contribué à la dotation.

#### **Article 4 : Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'agriculture, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.



BCL CB

De plus, le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

## Article 6 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant trois ou quatre membres, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration, soit pour une durée de deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine



CB

CL

séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 7 : Modalités d'exercice des fonctions – Déontologie – Prévention des conflits d'intérêts**

### **7.1. Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **7.2. Assiduité**

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration.

### **7.3. Discréction**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

### **7.4. Prévention des conflits d'intérêts**

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Chaque administrateur ou membre de comité est tenu de produire annuellement une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur et communiquée au conseil d'administration.

01 CL

CB



Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité ou de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité ou une commission.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

### III - Attributions

#### Article 8 : Compétences

##### 8.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute, approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;



CB

DL CL

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration est assisté de deux comités permanents :

- **Un comité d'audit** qui a pour mission d'assister le conseil d'administration au niveau de la qualité de l'information financière, de la fiabilité du dispositif de contrôle interne et de la mise en œuvre d'une gestion des risques adaptée à la Fondation. Il veille au respect des règles et procédures internes de gouvernance et d'éthique, il analyse les informations financières et comptables, il contrôle les risques et il suit la réalisation du plan stratégique. Il est composé de trois ou quatre personnes : un président, extérieur au conseil d'administration, nommé en tant que personne extérieure qualifiée, un ou deux représentants du conseil d'administration, un autre expert extérieur. Ces personnes sont désignées par le conseil d'administration de la Fondation.
- **Un comité des amis.** Il est composé de personnes physiques qui, par leur engagement et leurs activités, contribuent au rayonnement de la fondation. Les amis sont parrainés par un quart du comité et agréés par le bureau de la fondation. Le comité est réuni au moins une fois par an.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres comités consultatifs pour une durée déterminée chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications apportées au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

## 8.2. Bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

CB

DLCL



### 8.3. Fondation abritante – fondations sous égide

Le conseil d'administration ratifie la création de toute Fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agrée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- La procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- Les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- Les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- La rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.



Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- Mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- Retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la Fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

81 C L

CB

## Article : 9 : Représentation de la Fondation

### 9.1. Le président

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

### 9.2. Le directeur

Le directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

**9.3. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.**

## Article 10 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

## IV – La dotation

### Article 11 : Dotation

A la date d'approbation des nouveaux statuts au 11 juin 2025, le montant de la dotation s'élève à 2 018 454 € (deux millions dix-huit mille quatre-cent cinquante-quatre Euros) issue de la dotation initiale dont le montant lors de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation s'élevait à 5.035.159,78 F (cinq millions trente-cinq mille cent cinquante-neuf francs soixante-dix-huit centimes) au 16 mai 1994.



81 CL

CB

La dotation est constituée de liquidités, de valeurs mobilières de placements et d'immobilier.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 12 : Modification des statuts



Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

### Article 13 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

CL CB

## **Article 14 : Dévolution de l'actif - Liquidation**

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

## **Article 15 : Prise d'effet**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

## **VI - Contrôle et règlement intérieur**

### **Article : 16 Obligations**

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et des personnes chargées de la direction, conformément aux articles L. 561-46-1 et R. 561-3 du code monétaire et financier, le budget prévisionnel, les documents comptables mentionnés à l'article 8 et les procès-verbaux des conseils d'administration sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, et sur sa demande au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, au ministre chargé des affaires étrangères et au ministre chargé de l'agriculture.

La Fondation fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre



1 CL

CB

chargé de l'agriculture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 17 : règlement intérieur

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément au I de l'article 6-10 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Si le ministre de l'Intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 6-10 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'Intérieur informe la fondation de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Paris, le 11 juin 2025

La Présidente  
Chantal LARDIERE



La Secrétaire générale  
Christelle BILLARD

